



**CAPL N°2**  
**recours en évaluation C1,**  
**recours C1 contre le retrait des jours de congé /Rtt suite à l'ordonnance du 15 avril 2020**

*Nous espérons que ce compte rendu vous trouve en bonne santé, vous et vos proches.  
Bien que nous vous souhaitions tous nos meilleurs vœux pour cette année,  
faites gaffe quand même ! On a pas forcément la main...*

Nous discutons dans cette CAPL de 2 recours hautement symboliques :

-le 1er portait sur un recours en évaluation, pour lequel un agent contestait les appréciations très négatives de son chef de service. Le recours au niveau DR, bien que positif, ne lui ayant pas donné entière satisfaction, il émettait un nouveau recours devant la CAPL. La parité administrative ne s'est montrée insensible ni au contexte, s'agissant d'un agent exerçant une mission « pourrie », le remboursement de fiscalité électrique, qui plus est mission transférée très prochainement, ni aux qualités professionnelles avérées de l'agent. Les demandes de l'agent ont été quasiment intégralement satisfaites par le président de la CAPL.

**nous avons voté pour cette modification**, qui rend justice à la qualité du travail, à la motivation et à la compétence maintes fois reconnues de cet agent. Rappelons que ce vote et cette délibération n'interdisent aucunement à l'agent de formuler un recours ultérieur auprès de la CAP centrale s'il le désire.

-Le 2<sup>e</sup> portait sur le calcul du retrait des jours de congé et de RTT, un agent surveillance contestant « la douloureuse » qui lui était notifiée sur la 1<sup>ère</sup> période de confinement, du 16 mars au 16 avril 2020. L'administration a confirmé qu'elle considérait que l'agent n'avait pas travaillé pendant cette période, alternant des positions statutaires de non présence au travail et qu'à ce titre il devait se voir imposer le « forfait » 5 jours prévu par l'ordonnance du 15 avril et calculé automatiquement dans Mathieu.

**Nous avons voté contre ce refus au recours**, au motif que nous estimons que la vision de l'administration est erronée et que certaines positions statutaires, en particuliers les journées dites « JRC », doivent être administrativement considérées comme des journées de travail.

Quoi qu'il en soit, ce dossier illustre parfaitement ce que nous avons dénoncé dans la liminaire jointe : la totale illisibilité du dispositif de retrait, les attermolements coupables de l'administration à coup de notes, de contre-notes, de faq tous aussi obscurs et contradictoires. Nous assurons d'ailleurs les chefs de brigade de toute notre compassion devant l'usine à gaz qu'on leur a imposé, en les laissant bien seuls pour faire avaler la potion amère aux agents...

Pour finir, si nous regrettons, tous syndicats confondus, que notre collègue subisse une décision contraire pour le retrait de ses jours de congés, nous nous félicitons quand même

qu'une démarche de recours ait eu un résultat positif en local. Nous ne pouvons qu'insister auprès des agents pour qu'ils n'hésitent pas à nous contacter si besoin est pour les aider à formuler de telles requêtes, ça paye encore !

Bien sûr, l'avenir nous dira vite si les CAPL, réduites à peau de chagrin par les lignes directrices de gestion (fin des cap mutations, fin des cap promotions), continueront à étudier les recours hiérarchiques. Nous espérons que l'administration évitera de verser plus encore si cela était possible dans une gestion RH opaque, injuste et méprisante et maintiendra au moins à ce sujet-là l'oeil paritaire sur la carrière des agents.

Vos représentants, Guillem Ronne, Alain Pérez et Christophe Pagès